



Charte Départementale pour les obsèques dignes et sépultures décentes de personnes isolées et/ou aux ressources insuffisantes Signature le 18 octobre 2018

Préambule

Selon l'article L 2213-7 du Code Général des Collectivités Territoriales : *"toute personne décédée doit être ensevelie et inhumée décentement sans distinction de culte ni de croyance"*.

Considérant, la proposition de 2004 du CNLE¹ en concertation avec l'AMF² et l'UNCCAS³ d'élaborer une charte nationale pour les obsèques dignes ;

Considérant les propositions de 2005 complémentaires du Collectif des Morts de la Rue de Paris ;

Considérant le rapport de 2014 intitulé "Fin de vie et précarité" de l'Observatoire National de la Fin de Vie, qui rappelle le respect dû à la personne jusqu'à son inhumation et qui encourage une réflexion commune afin d'assurer des obsèques dignes pour les personnes sans ressources suffisantes ;

Considérant la Charte proposée en 2015 lors du Forum National des Collectifs et associations accompagnant les morts de la rue et les personnes décédées dans l'isolement ;

Le Département d'Ille-et-Vilaine, l'AMF⁴ 35, l'AMR 35, l'UDCCAS⁵ 35 et les Collectifs Dignité Cimetière d'Ille-et-Vilaine déclinent localement les propositions nationales en les adaptant au territoire Breillien.

En tant que chef de file des solidarités humaines et territoriales, le Département s'attache à lutter contre l'exclusion des plus démunis et encourage les acteurs à proposer des obsèques dignes aux personnes isolées et/ou aux ressources insuffisantes.

La réflexion au sujet des obsèques dignes et sépultures décentes pour les personnes isolées et/ou aux ressources insuffisantes s'est déclinée localement au fil du temps à travers la signature d'accords et de conventions :

En 2002, un accord est signé entre la Ville de Rennes, la CLCV⁶ (représentant légalement le Collectif Dignité Cimetière de Rennes) et les PFG⁷. Cet accord permet la mise en place des deux

¹ CNLE : Conseil National des politiques de Lutte contre la Pauvreté et l'Exclusion Sociale.

² AMF : Association des Maires de France.

³ UNCCAS : Union Nationale des Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale.

⁴ AMF 35 : Association des Maires de France d'Ille-et-Vilaine.

⁵ AMR35 : Association des maires ruraux

⁶ UDCCAS 35 : Union Départementale des Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale d'Ille-et-Vilaine.

⁷ CLCV : Consommation Logement Cadre de Vie (Association nationale de défense des consommateurs et usagers).

⁷ PFG : Pompes Funèbres Générales.

prestations de services ("Essentiel" et "Solidarité") en 2002, pour la prise en charge totale ou partielle des frais d'obsèques des personnes isolées et/ou aux ressources insuffisantes.

En 2004, la Charte sur l'aménagement d'une sépulture commune est signée à l'Hôtel de Ville de Rennes.

En 2008, un accord concernant la toilette mortuaire est signé entre la Ville de Rennes, la CLCV (représentant légalement le Collectif Dignité Cimetière de Rennes), les PFG, le Secours Catholique et le Secours Populaire.

En 2014, la Charte Dignité et Obsèques des Personnes Protégées est signée par les organismes tutélaires⁸ et le CHGR⁹.

Considérant, en 2015 la création du réseau¹⁰ d'alerte - composé de référents (partenaires et acteurs de différentes institutions, structures et associations et agissant sur la ville de Rennes). Ce réseau permet d'alerter les membres référents, d'optimiser et coordonner la recherche de proches d'une personne isolée décédée et ainsi adapter et personnaliser les obsèques. Le réseau permet le partage d'informations dans le respect de la confidentialité et des règles de discrétion et de respect dues à la personne et ses proches.

***"Tout être humain a droit au respect, même après la mort,
et donc a le droit à des obsèques dignes et à une sépulture décente¹¹"***

Le premier Collectif à être créé est le *Collectif Dignité Cimetière de Rennes*, en 1998. Puis, entre 2007 et 2013, de nouveaux Collectifs¹² ont été créés en Ille-et-Vilaine avec le soutien du *Collectif Dignité Cimetière de Rennes*.

Malgré certaines spécificités, les différents collectifs Breilliens partagent un socle de valeurs communes.

Tous les collectifs participent au Forum annuel ; rendent un hommage – sur leur territoire respectif – à la Toussaint (art floral pour fleurissement des sépultures, préparation d'un hommage oral, etc.) ; se réunissent (tous les deux mois en moyenne) en présence de membres du Collectif de Rennes. Les Collectifs agissent sur trois champs d'actions complémentaires :

1/ L'accompagnement en amont des obsèques (préparation des funérailles, publication d'une annonce dans la presse locale – partenariat avec la presse locale pour une diffusion gracieuse de l'annonce) et lors de la cérémonie (présence du Collectif aux obsèques et de personnes du réseau)

2/ L'hommage annuel à la Toussaint (préparation et fleurissement des sépultures)

3/ La possibilité de réaliser une enquête de voisinage (afin de retrouver les proches du défunt) et d'alerter le réseau (composé des membres du Collectif, d'amis du Collectif, et le cas échéant d'institutions et associations) afin d'obtenir quelques éléments si la personne décédée n'a pas de proches connus.

Considérant les rencontres partenariales et travaux engagés à l'échelle départementale depuis 2013¹³ ;

⁸ Les organismes tutélaires signataires sont : EMJI 35, ATI, AMJPM, ...

⁹ CHGR : Centre Hospitalier Guillaume Régnier.

¹⁰ Annexe 1 : Tableau récapitulatif des personnes référentes du réseau Dignité Cimetière de Rennes.

¹¹ Extrait du préambule de l'accord du 22/10/2002.

¹² Annexe 2 : Histoire et spécificités des Collectifs Dignité Cimetière Breilliens.

¹³ Rencontres départementales entre les communes Breilliennes et les Collectifs en juillet 2013, avril 2016, octobre 2017 et avril 2018.

Il est convenu d'encourager les communes à :

Article 1^{er}

Inhumer les personnes démunies de ressources suffisantes parmi les autres sépultures.

Dans les cimetières, les tombes sont individualisées, délimitées et harmonisées avec les sépultures environnantes afin qu'elles ne soient pas distinguées et stigmatisées.

Ces lieux doivent être dignes et respectueux (points d'eau pour entretenir les tombes, entretien des lieux, etc.).

Article 2

Aménager les tombes de façon décente et les identifier (Nom, et Nom de jeune fille, Surnom, Nom de "rue" éventuel, années de naissance et de décès) sur le cercueil et sur la sépulture.

Article 3

Accorder une durée minimale de 10 ans pour les sépultures. Au terme de cette durée, la commune ne doit pas oublier, dans la mesure du possible, d'avertir la famille (comme pour toute autre concession, notamment lorsque les proches étaient mineurs au moment du décès d'un parent).

Article 4

Encourager, en amont, les personnes à exprimer et écrire leurs dernières volontés, notamment pour demander la crémation. Laisser le choix entre crémation et inhumation selon la volonté exprimée du défunt ou l'engagement écrit des proches (demande écrite).

Article 5

Annoncer le décès de la personne par voie de presse, internet ; et publier le lieu, jour et heure des obsèques (sauf volonté du défunt ou des proches). On pourra aussi indiquer le surnom dans le faire-part.

Article 6

Réaliser la toilette du corps même après autopsie (toilette mortuaire). Présenter la personne habillée proprement.

Article 7

Mettre en place un réseau d'acteurs et partenaires afin de retrouver les proches (famille, amis) et inhumer la personne dans la sépulture familiale s'il y a un lieu.

Article 8

En l'absence de proches (famille, amis), engager l'état civil de la commune concernée, à contacter le collectif¹⁴ le plus proche dans un délai compatible avec l'organisation d'obsèques dignes.

Article 9

Permettre aux proches, s'ils le souhaitent, d'être accompagnés par un collectif avant la mise en bière du défunt.

¹⁴ Annexe n°3 : Référents des Collectifs Dignité Cimetière Breilliens.

Contacts des référents des Collectifs Dignité Cimetière également disponible sur le site internet d'Info Sociale en Ligne (ISL) : www.info-sociale35.fr

Article 10

Respecter les volontés du défunt quant à ses obsèques et à sa sépulture (lieu de culte, croyances, etc.). Si les convictions ne sont pas connues, un hommage sera prévu (temps de silence, poèmes, musique, etc.) dans le respect de la laïcité.

Article 11

En cas de crémation, déposer l'urne dans un espace cinéraire avec l'identification du défunt. Les cendres peuvent être dispersées dans le jardin du souvenir, en veillant à la pose d'une plaque commémorative précisant l'identité et les dates extrêmes. Si les cendres ne sont pas réclamées par les proches au bout d'un an après le décès, le gestionnaire du crématorium les dispersera dans le jardin du souvenir.

Article 12

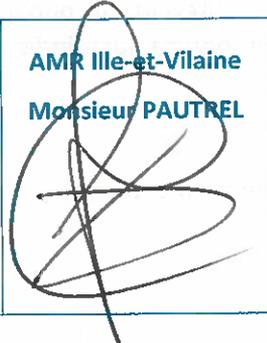
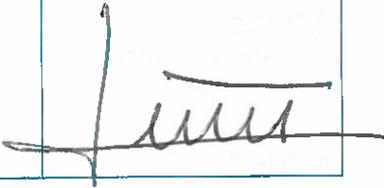
Permettre aux collectifs et bénévoles d'entretenir les sépultures des plus démunis.

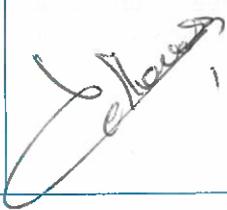
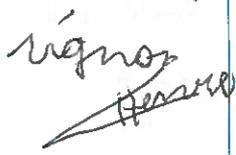
Article 13

Poursuivre la mise à disposition du *Service Info Sociale en Ligne* (ISL) auprès des collectivités et des habitants pour apporter conseils dans les démarches administratives et d'accès aux droits lors d'un décès.

Article 14

Un comité de suivi de la Charte se réunira au moins une fois par an. Ce comité sera composé de représentants de communes et de collectifs, animé par le *Service Info Sociale en Ligne* (ISL) du Département et de l'UDCCAS 35.

Département d'Ille-et-Vilaine Monsieur CHENUT 	AMR Ille-et-Vilaine Monsieur PAUTREL 	UDCCAS Ille-et-Vilaine Madame CHARLOT 	AMF Ille-et-Vilaine Monsieur RAULT 
--	--	--	--

CLCV Madame HELIGON 	Collectif Dignité Cimetière Rennes 	Vitré Dignité Cimetières 	Collectif Fougères Dignité Cimetière 	Collectif Fraternité Dignité Obsèques Redon 
---	--	--	---	--